

Commune de CHATEAU-LANDON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 15 septembre 2020 à 21h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, Salle Pascale Pinguet, sous la présidence de Mme Valérie LAGILLE, Maire.

Etaient présents : Mme Valérie LAGILLE - Mme Cristèle VIEZZI - M. Frédéric BAUDOUIN - Mme Sophie GOUSSERY - M. Alain RODRIGUEZ - Mme Marie-Christine MASSON - M. Serge PEREIRA - Mme Geneviève POMMEREAU - Mme Florence GUIGNON - Mme Christine PITTION - Monsieur Frédéric COMBE - Mme Marie-Christine REDON - Mme Rosa ALVES - M. Sébastien BAUDEMONT - M. Bertrand GAGNON - M. Michel ETTLIN - Mme Marie-Odile SCHORTER - M. Jean-Hubert FRISON - Mme Sylvie STITI

Etaient excusés : Mme Lucette FARE (*pouvoir à Mme Sophie GOUSSERY*) - M. Didier FOIRIEN (*pouvoir à Mme Valérie LAGILLE*) - M. Frédéric ROBIN (*pouvoir à M. Bertrand GAGNON*) - Monsieur Alain BESNARD (*pouvoir à Mme Florence GUIGNON*)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine MASSON

Approbation du compte rendu de la séance du 1^{er} septembre 2020

Une modification est à apporter sur le dernier compte rendu du conseil municipal concernant le point « désignation d'un représentant au comité de bassin LOING de l'EPAGE ». Le délégué titulaire désigné est M. RODRIGUEZ et non Mme LAGILLE comme indiqué dans le compte rendu.

Le compte rendu ainsi modifié est soumis aux votes des élus. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Informations

➔ **Reprise des associations :**

Derniers protocoles sanitaires reçus pour la reprise des associations :

- UPUPIDES – CREAPASSION - EL BELTHEL - CROSS BODY – KARATE – AIKIDO - QI GONG

➔ **Forum des associations** du 12 septembre dernier au gymnase : 21 associations étaient présentes sur place. L'après-midi s'est bien déroulée avec respect des consignes. Environ 120 familles se sont déplacées.

➔ La **Communauté de Communes** souhaite porter la candidature de Château-Landon dans le cadre d'un appel à projets 2020 « fonds de développement touristique » pour un projet d'installation d'une station de vélos à assistance électrique 100% automatique. Pour notre Commune, il s'agirait d'implanter 5 vélos. L'emplacement reste à déterminer : il doit être facile d'accès, facile à identifier et idéalement à proximité des arrêts de bus et, pour son implantation, à proximité d'un point électrique.

➔ **Travaux de l'Hôtel Dieu :**

- Les travaux avancent bien.

- L'économiste a calculé une plus-value globale du chantier de 24 000 € à ce stade du chantier, tout corps d'état. Mais il a également présenté un surcoût du lot électricité pour un montant d'environ 40 000€ ce qui dépasse de presque 50% le montant de son lot. Certains aménagements n'avaient pas

été prévus au moment du marché mais cela ne justifie pas une telle plus-value. Une vigilance particulière est portée sur ce dossier.

➔ **Réunion avec SAUR jeudi 10 septembre dernier :**

- Un point a pu être fait sur les différents dossiers (Assainissement Non Collectif, système d'autosurveillance invalide, accueil des administrés, communication ...).
- Lors de la prochaine facturation, en janvier, une permanence sera organisée pour les Châteaulandonnais en mairie.
- Concernant le nettoyage des châteaux d'eau qui doit être réalisé une fois par an : SAUR alerte sur la nécessité de sécuriser les deux sites pour l'intervention du technicien (nouvelles normes imposées suite à un accident mortel d'un technicien). Dans l'immédiat, une colonne sèche doit être installée sur les deux châteaux-d'eau de la commune. Ces travaux s'élèvent à environ 7000€. D'autres aménagements seront ensuite nécessaires. Ces devis doivent être étudiés mais il semblerait qu'ils ne puissent être subventionnés.
- Ce jour, réception des dates de relevé des compteurs par les agents SAUR : du 21/09/2020 au 02/10/2020.

➔ Notification d'ordonnance du Tribunal Administratif de Melun suite au litige avec la société DUSSARD et ECS concernant le dysfonctionnement sur le ballon d'eau chaude installé au gymnase en 2016. L'expert a demandé qu'une nouvelle expertise soit réalisée, sur site, avec l'assurance de la société ECS. Cette expertise est programmée le 1^{er} octobre.

➔ **Football club** : le Président du Club souhaite rencontrer les élus pour évoquer différents travaux à effectuer au stade. Il est proposé de le recevoir lors d'une prochaine commission.

➔ Suite au conseil municipal du 1^{er} septembre dernier et la désignation des délégués au **SMETOM** M. MARTIN (directeur du SMETOM) nous a informés que cette décision devait maintenant être actée par la communauté de Communes. Conséquences : les délégués de Château-Landon n'ont pas convoqués à la première réunion du SMETOM le 14 septembre. C'est regrettable sachant que les services de la mairie avaient questionnés la communauté de communes en mai dernier à ce sujet.

➔ **Modification simplifiée n°3 du PLU – délibération du 7 juillet 2020**

Le contrôle de légalité des services préfectoraux et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ont émis des remarques sur la délibération prise le 7 juillet dernier relative au lancement de la modification simplifiée n°3 du PLU.

❖ **concernant le transfert de la zone 1AU vers la zone 2AU :**

La procédure engagée n'est pas adaptée à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (2AU). Le transfert des zones 2AU et 1AU devra faire l'objet d'une autre procédure. Les projets de gendarmerie et d'EHPAD vont devoir être décalés dans le temps. Un courrier va être adressé au ministère de l'intérieur sollicitant un délai supplémentaire pour lancer officiellement le projet de gendarmerie. Le choix du bailleur social est de ce fait reporté. Les services préfectoraux vont revenir vers nous rapidement sur ce point.

❖ **concernant l'intégration d'une zone de protection du linéaire commercial :**

Celle-ci relève bien de la procédure de modification simplifiée du PLU. Toutefois, le dossier mis à disposition du public va être complété afin qu'une nouvelle consultation soit lancée pendant un mois. Ce point est à l'ordre du jour de ce soir.

➔ La Commune a déposé une **demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** pour 2019. En effet, suite à la sécheresse de ces dernières années, de nombreux propriétaires constatent des fissures sur leur habitation. La demande étant annuelle, un nouveau dossier sera déposé en

début d'année 2021. Un appel est lancé auprès des Castellandonnais afin de recenser toutes les habitations et/ou les rues concernées.

➔ Une **convention est à passer avec des particuliers pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales** sur leur propriété est en cours de finalisation. En effet, compte tenu de la configuration de la route et de la situation en contrebas de l'habitation, les eaux s'écoulent sur la propriété de ces derniers lors de fortes pluies. Cette convention, étudiée en commission de travaux fixe strictement l'organisation des travaux, les obligations de chacun et la prise en charge des matériaux. Le particulier réaliserait les travaux et la Commune prendrait en charge les matériaux.

➔ **Dates à retenir :**

Prochain Conseil municipal : mardi 3 novembre (organisation à définir)

Commissions :

- **Commission d'appel d'offres** : jeudi 17 septembre à 14h30
- **Commission d'urbanisme** : vendredi 25 septembre à 14h

Communauté de communes : prochain conseil communautaire : le 28 septembre 2020 à 19h

Rappel des manifestations du week-end prochain :

- **Journées du patrimoine** : les 19 et 20 septembre – visite guidée à 10h30 le samedi 19 septembre suivie du verre de l'amitié
- **Fête de la musique** : le 19 septembre de 20h à 23h (désistement de dernière minute de Dancing mélodies)
- **Brocante** : le 20 septembre

Visite :

- **visite des différents sites gérés par la SAUR** : le samedi 3 octobre de 9h30 à 12h (station d'épuration, bêche de la vallée aux moines, châteaux d'eau ...)

➔ Dans le cadre des **Virades de l'espoir organisées à Souppes sur Loing** le dimanche 27 septembre, une marche des élus est organisée à 11h comme chaque année. L'invitation est mise sur table (réponse auprès de Patricia Boffin).

Délibération n°2020.07.71 - Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire de Château-Landon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211- 10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-16, les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Château-Landon approuvé par délibération du 01/06/2012, modifié par délibérations du 07/07/2016 et 22/06/2018,

Vu la délibération n°2020.05.55 du 07/07/2020 portant lancement d'une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Madame le Maire explique que le contrôle de légalité des services préfectoraux et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ont émis les remarques suivantes sur cette délibération :

*** concernant le transfert de la zone 1AU vers la zone 2 AU :**

La procédure engagée n'est pas adaptée à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (2AU). Le transfert des zones 2 AU et 1AU devra faire l'objet d'une autre procédure d'évolution du PLU. Ce point ne peut donc pas être approuvé en l'état par le Conseil municipal.

*** concernant l'intégration d'une zone de protection du linéaire commercial, celle-ci relève bien de la procédure de modification simplifiée du PLU**

Pour rappel, les modifications concernant la protection des commerces sont liées à un contexte économique difficile. Cette modification vise ainsi à renforcer le commerce de proximité essentiel à la survie de l'activité du centre-ville. L'enjeu est d'empêcher que les locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et constituant les linéaires commerciaux, éléments clés du dynamisme économique du centre-ville, ne voient leur destination modifiée et/ou ne soient remplacés par des activités notamment de services (banques, agences immobilières, etc) ou transformés en habitations, peu favorables à l'animation urbaine.

D'autre part, les réalités urbaines connues des élus, telles que le vieillissement de la population entraînant une mobilité réduite et un handicap si les achats quotidiens nécessitent des déplacements trop importants ou encore les impératifs de réduction du trafic automobile (Grenelle de l'environnement), se traduisent par la nécessité de maintenir des commerces de proximité praticables à pieds pour les achats quotidiens.

C'est l'ensemble de ces contraintes et impératifs qui motivent la modification simplifiée du PLU et la protection des commerces de proximité.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU, et plus particulièrement le document mis à disposition du public, doivent être complétés.

Il est souhaité qu'une nouvelle mise à disposition du dossier au public soit réalisée.

Aussi, ce dossier, corrigé à la lumière des remarques énoncées par la Direction Départementale des Territoires, comprendra :

- Le rapport de Présentation du projet de modification, ainsi que l'exposé des motifs,
- Le nouveau règlement des zones UA et UB
- Un Plan de Zonage plus précis

Par ailleurs, sera fait référence à l'article L 151-160 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. L'article L 123-1-5-7 bis du Code de l'urbanisme mentionné dans le dossier initial est aujourd'hui caduc.

Le projet de modification n°3 du PLU ainsi reformulé sera mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, et notifié au Préfet de Seine-et-Marne et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une nouvelle procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Château-Landon est engagée par la Commune dans les conditions émises ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Cette nouvelle procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne portera que sur la mise en place d'un linéaire commercial. Le transfert des zones 2AU et 1AU devra faire l'objet d'une autre procédure.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera soumis pour avis simple au Conseil Municipal de la Commune de Château-Landon préalablement à sa transmission à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à Madame le Maire de la Commune de Château-Landon.

Il sera ensuite mis à disposition du public pendant une durée d'un mois.

A l'issue de cette mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis pour approbation au Conseil municipal.

Monsieur BAUDOIN explique que, compte tenu de l'urgence, toutes les pièces de ce nouveau dossier seront adressées par mail aux membres de la commission urbanisme début de semaine prochaine pour avis rapide. Si nous voulons tenir les délais, nous ne pouvons attendre la commission d'urbanisme du 25 septembre qui est programmée depuis longtemps.

Délibération n°2020.07.72 - Convention de mise à disposition des parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communication électroniques

La fibre est devenue, ces dernières années, un enjeu majeur de dynamisation et d'attractivité des territoires.

Considérant que la Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing s'est engagée dès 2012 dans un projet d'aménagement numérique sur son territoire,

Considérant que le déploiement de la fibre sur la commune de Château-Landon doit démarrer en 2021, avec des travaux qui s'étaleront jusqu'en 2022 (environ 18 mois), date d'entrée en service prévisionnelle de la fibre sur Château-Landon,

Considérant que le déploiement de la fibre requiert notamment l'installation d'armoires de répartition locales, qui, diminuant considérablement la distance parcourue par les câbles, améliore de fait la qualité de la transmission,

Considérant que pour l'installation de ces armoires, il y a lieu de mettre à disposition de SEINE-ET-MARNE THD, des parcelles communales sises rue de Nisceville et route de Mondreville (voir plans en annexes).

Considérant que la convention de mise à disposition de ces parcelles a été lue dans son intégralité lors de la Commission Urbanisme du 28 août 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques, jointe en annexe.

FIXE à 240 € la redevance annuelle qui sera versée par Seine-et-Marne THD à la commune pour chaque parcelle (soit 480 € par an).

AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention.

Délibération n°2020.07.73 - Fixation d'un coût horaire pour intervention des services techniques

Mme le Maire rappelle que les services techniques peuvent être amenés à intervenir dans le cadre d'actions menant à préserver la salubrité publique ou d'aide à caractère d'urgence (exemple : aide au déménagement d'urgence, débarras de déchets sauvages sur la voie publique, actions correctives...) ou pour des interventions sollicitées. Par délibération du 22 juin 2018, il avait été décidé que ces actions soient ensuite facturées aux administrés concernés.

Aussi, il est proposé d'instaurer deux tarifs horaires pour l'intervention exceptionnelle des services techniques, en fonction de l'action envisagée :

- Un taux horaire à 35 € par agent, pour les actions à caractère d'urgence et actions de préservation de la salubrité publique
- Un taux horaire à 60 € par agent, pour les actions correctives, dont la taille non réalisée après mise en demeure, et aide aux associations extérieures à la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

FIXE à 35.00 € le taux horaire par agent, pour les actions à caractère d'urgence et actions de préservation de la salubrité publique

FIXE à 60.00 € le taux horaire par agent, pour les actions correctives, dont la taille non réalisée après mise en demeure, et aide aux associations extérieures à la commune.

Délibération n°2020.07.74 - Mise en place d'un régime déclaratif pour les clôtures et les démolitions

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions des articles R.421-2, R. 421-12, L. 421-3 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions des articles L. 621-30, L.621-31 et L. 621-32 du Code du Patrimoine,

Considérant que les changements intervenus dans le code de l'urbanisme depuis le 1^{er} octobre 2007, avec notamment la réforme du permis de construire, nécessitent d'instaurer un permis spécifique concernant les clôtures et les démolitions, au regard de l'application des règles d'urbanisme,

Considérant que l'article R. 421-12 alinéa d du Code de l'Urbanisme dispose :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Considérant que l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant que l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine prévoit que les clôtures et démolitions sont d'ores et déjà soumises à déclaration préalable dans les zones soumises à autorisation des Architectes des Bâtiments de France (ABF),

Considérant que ces dispositions répondent aux objectifs poursuivis par la Commune, et dans un souci de cohérence du régime de déclarations préalables sur l'ensemble du territoire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de soumettre les clôtures et démolitions à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine.

DIT que la présente délibération sera transmise par le Maire au préfet de Seine-et-Marne.

Délibération n°2020.07.75 - Rapport annuel du délégataire 2019 – Service Public de l'Eau Potable

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, selon l'article D. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Mme le Maire présente au Conseil municipal la synthèse réalisée par Collectivité Conseils sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau potable ainsi que le Rapport Annuel du Délégué (Suez Environnement) pour l'année 2019.

Il est ensuite demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2019 et du rapport annuel du délégataire.

Délibération n°2020.07.76 - Rapport annuel du délégataire 2019 – Service Public de l'Assainissement

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, selon l'article D. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Mme le Maire présente au Conseil municipal la synthèse réalisée par Collectivité Conseils sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif ainsi que le Rapport Annuel du Délégué (Suez Environnement) pour l'année 2019.

Il est ensuite demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2019 et du rapport annuel du délégué.

Délibération n°2020.07.77 - Rapport annuel du délégué 2019 – Service Public de l'Assainissement non collectif

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, selon l'article D. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Mme le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel du délégué (Suez Environnement) pour l'année 2019.

Il est ensuite demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2019 du délégué du service de l'assainissement non collectif.

Délibération n°2020.07.78 - Motion de mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Considérant que la loi du 13 juillet 1982 modifiée, met en place un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles,

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi: « *sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Madame Le Maire précise qu'en matière de sécheresse le phénomène naturel dont l'intensité est appréciée est celui de « *mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols* » au point qu'existe, de fait, un lien mécanique entre les dégâts subis par les bâtiments et l'ampleur de ces mouvements de terrains sur lesquels ils sont édifiés.

Ce lien permet de toute évidence d'apprécier l'intensité du phénomène au regard, notamment, de l'ampleur des dégâts.

Considérant que de nombreux courriers d'administrés ont été reçus afin de faire état de larges fissures et autres dégâts présents sur leurs habitations,

Considérant que ces dégâts sont le résultat apparent de l'état de sécheresse qui touche notre territoire depuis plusieurs années,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des demandes d'administrés au titre des dommages subis sur leurs habitations, et liés à l'état de sécheresse de notre territoire au titre de l'année 2020.

AUTORISE Madame Le Maire à entreprendre toutes les démarches inhérentes à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, auprès de l'Etat, en lien avec les services de la Préfecture, et pour le compte de la commune.

Délibération n°2020.07.79 - Encaissement d'un don

Aux termes de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune, ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter ou de refuser les dons ou legs.

Madame le Maire indique que Madame YELESSA Hilarie a souhaité effectuer un don à la suite de la mise à disposition par la commune de tables et chaises pour l'organisation d'un anniversaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le don de 40 € effectué par Madame YELESSA Hilarie.

AUTORISE Mme le Maire à procéder à l'encaissement de ce don et à signer tous les documents nécessaires.

DIT que le don sera encaissé à l'article 7713 « Libéralités reçues » du budget communal.

Questions diverses

✚ Les « chouettes de l'Hôtel Dieu »

Suite à la découverte d'une chouette effraie et ses petits en juillet dernier dans le clocheton de l'Hôtel Dieu, Mme GUIGNON demande ce qu'il en est aujourd'hui. M. BAUDOIN explique que cette découverte est arrivée à un moment opportun puisque les entreprises allaient être fermées pour congés annuels d'été. Ainsi, les travaux sur le clocheton ont été suspendus seulement quelques jours. Aujourd'hui les « bébés chouettes » ont bien grandi et les travaux au niveau du clocheton ont pu être terminés.

✚ Dysfonctionnement au niveau des cloches de l'Eglise

Mme SCHORTER fait part de la question d'un administré. Le campanile qui habituellement sonne toutes les heures ne fonctionne plus. La sonnerie du glas n'est plus opérationnel également. Par contre l'Angélus sonne toujours. Qu'en est-il ?

Mme le Maire indique que ce sujet a été évoqué en réunion de bureau du 3 septembre 2020 et l'information a été communiquée dans le compte rendu. Elle rappelle les difficultés à obtenir un rendez-vous avec l'entreprise BODET (en charge de la maintenance sur les cloches). Cette dernière est venue constater, fin août, ces dysfonctionnements qui sont probablement liés à l'orage du 18 juin dernier. Le problème a été identifié. L'entreprise BODET a réalisé un devis pour remplacer l'ensemble du moteur alors qu'il s'agit d'un problème au niveau des contacteurs. Nous restons dans l'attente du devis ainsi modifié. M. RODRIGUEZ relance très régulièrement cette entreprise.

La séance est levée à 21h45.



